

B 4.6 RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS

Banque:

Date:

Membre de la direction autorisée en charge de l'activité de marché :

(Circulaire IML 93/101, point II, paragraphe 5)

Membre de la direction autorisée en charge du traitement des réclamations de la clientèle :

(Circulaire CSSF 17/671, page 3, point 2)

Membre de la direction autorisée en charge de l'application correcte de la politique définie par l'entreprise consolidante :

(Circulaire IML 96/125, point III.1.6, 3^{ème} alinéa)

Membre de la direction autorisée en charge de la coordination des flux d'informations avec les filiales :

(Circulaire IML 96/125, point III.1.6, 6^{ème} alinéa)

Membre de la direction autorisée en charge de la domiciliation :

(Circulaire CSSF 01/29, page 2, point II)

Membre de la direction autorisée en charge des règles de conduite relatives au secteur financier :

(Circulaire CSSF 07/307, point 15)

Membre(s) de la direction autorisée en charge de l'organisation administrative, comptable et informatique :

(Circulaire CSSF 12/552, point [643](#), paragraphe 1)

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction d'audit interne :

(Circulaire CSSF 12/552, point [643](#), paragraphe 2)

Chief Internal Auditor¹ :

(Circulaire CSSF 12/552, point [11805](#))

Expert externe (sous-traitance des tâches opérationnelles de la fonction d'audit interne) :

(Circulaire CSSF 12/552, points [1197](#), [12048](#) et [12157](#))

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction Compliance :

(Circulaire CSSF 12/552, point [643](#), paragraphe 2)

Chief Compliance Officer¹ :

(Circulaire CSSF 12/552, point [11805](#))

¹ *Les succursales d'Etats membres de l'UE ne doivent pas nécessairement avoir de responsables de fonctions de contrôle interne locales (Chief Compliance Officer, Chief Internal Auditor, Chief Risk Officer). Ces fonctions peuvent être assurées par la fonction du siège.*

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction de contrôle des risques :

(Circulaire CSSF 12/552, point 643, paragraphe 2 et circulaire CSSF [2007/753304](#), [annexe 2](#), point 719)

Chief Risk Officer :

(Circulaire CSSF 12/552, point 11805)

Responsable de la fonction TIC (ou "IT Officer") :

(Circulaire CSSF [2012/750552](#), point 286)

Fonction(s) de contrôle des risques liés aux TIC et à la sécurité information Security Officer ou Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) :

(Circulaire CSSF [2012/750552](#), point 1186)

Membre de la direction autorisée en charge du dispositif Vue Unique du Client (VUC) dans le cadre de la garantie des dépôts :

(Circulaire CSSF 13/555, point 13)

Responsable des questions relatives à la protection des avoirs des clients :

(Règlement grand-ducal du 30 mai 2018, article 6)

Membre de la direction autorisée en charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 :

(Circulaire CSSF 17/665, point 3.a) 5^{ème} paragraphe)

Membre de la direction autorisée ou du conseil d'administration en charge du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT :

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 Décembre 2012, article 40, 1^{er} paragraphe)

Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT² :

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 Décembre 2012, article 40, 1^{er} paragraphe)

Chief Financial Officer auprès des établissements d'importance significative :

(Circulaire CSSF 12/552, point 81)

² Champ à renseigner de manière obligatoire, y compris par les succursales d'Etats membres de l'UE